

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1622524/4-1**

---

**SOCIÉTÉ LGA RESTAURATION**

---

M. Simonnot  
Rapporteur

---

M. Rohmer  
Rapporteur public

---

Audience du 17 mai 2018  
Lecture du 31 mai 2018

---

24-01-02-01-01-01

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(4<sup>ème</sup> Section - 1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 30 décembre 2016 et le 15 septembre 2017, la société à responsabilité LGA Restauration, représentée par Me Gaborit, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 23 décembre 2016 par lequel le maire de la ville de Paris a refusé de renouveler, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'autorisation d'installation de terrasses ouvertes protégées qui lui avait été accordée le 21 août 2012 ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché de vice de forme en ce que la procédure contradictoire n'a pas été poursuivie utilement ;

- il est insuffisamment motivé ;

- il est entaché de détournement de procédure en ce qu'il est intervenu concomitamment avec l'arrêté procédant au retrait d'une décision d'abrogation de l'autorisation non renouvelée ; en outre, il a été pris non pour remédier aux prétendus manquements qui lui sont reprochés mais dans le seul dessein de mettre fin aux terrasses en cause, ce dessein s'inscrivant dans un revirement de politique générale de la ville quant à l'occupation du domaine public par de telles installations ;

- il est fondé sur des motifs erronés ;

- il est entaché d'erreur de droit ou d'erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires, enregistrés le 28 juillet 2017 et le 9 octobre 2017, la ville de Paris, représentée par Me Falala, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société LGA Restauration une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par la société LGA Restauration ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- l'arrêté municipal du 6 mai 2011 portant nouveau règlement des étalages et des terrasses applicable, à compter du 1er juin 2011, sur l'ensemble du territoire de la ville de Paris ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Simonnot,
- les conclusions de M. Rohmer, rapporteur public,
- et les observations de Me Ledesert, substituant Me Gaborit, représentant la société LGA Restauration, et de Me Falala, représentant la ville de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. La société LGA Restauration exploite un fonds de commerce de restauration. Son établissement est implanté 40 rue Notre Dame de Nazareth et 2 passage du Pont aux Biches. Pour l'exploitation de ce fonds de commerce, elle s'est vue délivrer une autorisation d'installation de terrasses ouvertes protégées contiguës aux façades sur les deux voies bordant son établissement. Par un arrêté du 23 décembre 2016, la maire de Paris a décidé de ne pas renouveler, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'autorisation d'installation de terrasses ouvertes protégées dont était titulaire la société LGA Restauration. La société LGA Restauration demande en conséquence l'annulation de cet arrêté.

2. L'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration dispose : *« Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / (...) 7° Refusent une autorisation (...) »*. L'article L. 211-5 de ce code précise : *« La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision »*.

3. L'arrêté contesté, qui refuse de renouveler l'autorisation d'installation de terrasses précédemment accordée à la société LGA Restauration, est au nombre des décisions refusant une autorisation qui doivent être motivées en application des dispositions précitées. Cet arrêté mentionne les considérations de droit sur lesquelles il est fondé, en particulier le code général de la propriété des personnes publiques et l'arrêté du 6 mai 2011 portant nouveau règlement des

étalages et des terrasses. En outre, cet arrêté mentionne clairement les éléments de fait qui motivent la décision de refus, au vu des considérations de droit. Son auteur retient, en effet, que la société requérante a occupé, le 22 juillet 2013, le 15 janvier et le 11 février 2016, le domaine public sans se conformer aux limites fixées par l'autorisation qui lui avait été délivrée, qu'elle a fait l'objet de procès-verbaux, dressés par des agents assermentés pour, le 23 janvier 2016, dépôt de matériel sur la voie publique sans autorisation, et les 10 et le 17 février suivant, abandon de détritrus sur la voie publique. Après avoir visé la survenue de divers incidents liés à l'exploitation du fonds de commerce et ses terrasses, l'auteur de cet arrêté relève que les échanges de courriers entre la ville de Paris et la société requérante et l'entretien tenu le 19 décembre 2016, pour permettre à cette dernière de présenter ses observations sur la mesure alors envisagée, ne révèlent aucun élément de nature à procéder à un nouvel examen de la situation. Cet arrêté est ainsi suffisamment motivé en droit et en fait, conformément à l'exigence requise par les dispositions précitées de l'article L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration.

4. Aux termes de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.* ». L'article L. 122-1 du même code précise : « *Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. (...)* ».

5. Il ressort des pièces du dossier que, par un courrier du 18 novembre 2016, la ville de Paris a invité la société requérante à présenter ses observations préalablement à l'édiction de la décision envisagée. Cet entretien s'est tenu le 19 décembre 2016. Au cours de cet entretien, le gérant de la société LGA Restauration, assisté de son conseil, a été mis à même de présenter ses observations. Dans ces conditions, la société LGA Restauration n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure tiré de la méconnaissance des dispositions précitées. La double circonstance que les représentants de la ville de Paris auraient, à l'occasion de cet entretien, recommandé que les représentants de la société requérante rencontrent les élus et qu'un tel rendez-vous n'aurait été accordé à cet effet qu'au mois de janvier 2017, ne faisait, en tout état de cause, aucun obstacle à ce que l'arrêté contesté soit pris dès le 23 décembre 2016. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure doit être écarté dans ses diverses branches.

6. La société LGA Restauration fait valoir que l'arrêté attaqué est entaché de détournement de procédure, d'une part, en ce qu'il a été pris concomitamment à l'arrêté procédant au retrait d'une décision d'abrogation de l'autorisation en cours jusqu'au 31 décembre 2016. Elle estime que ce retrait constituait un préalable nécessaire pour fonder régulièrement la décision de non renouvellement attaquée. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que, par une ordonnance du 20 juillet 2016, le juge des référés du Tribunal administratif de Paris a suspendu l'exécution de la décision du 21 juin 2016 par laquelle le maire de la ville de Paris avait procédé à l'abrogation de la décision implicite portant renouvellement tacite de l'autorisation d'installation de terrasses délivrée à la société LGA Restauration. La décision du 22 décembre 2016 retirant la décision d'abrogation dont l'exécution a été ainsi suspendue a eu pour effet de faire revivre cette décision d'abrogation. La ville de Paris aurait pu, sans rétablir préalablement cette décision dans l'ordonnancement juridique, prendre régulièrement sa décision du 23 décembre 2016, contestée dans la présente instance, décidant de ne pas renouveler l'autorisation d'occuper le domaine public. La circonstance que les décisions de retrait de la

décision d'abrogation et de refus de renouvellement de la permission de voirie sont concomitantes est sans incidence sur la légalité de cette dernière décision. En outre, la ville de Paris, par ses écritures en défense, soutient, sans être sérieusement contredite, qu'elle a procédé au retrait de la décision dont l'exécution avait été suspendue pour tenir compte du motif de cette suspension, non régularisable et de nature à entraîner l'annulation de l'acte par les juges du fond.

7. De façon générale, il appartient à l'autorité administrative affectataire de dépendances du domaine public de gérer celles-ci tant dans l'intérêt du domaine et de son affectation que dans l'intérêt général. L'autorité chargée de la gestion du domaine public peut autoriser une personne privée à occuper une dépendance de ce domaine en vue d'y exercer une activité économique, à la condition que cette occupation soit compatible avec l'affectation et la conservation du domaine. Les autorisations privatives d'occupation de ce domaine, telles que les autorisations d'implantation de terrasses ou leur renouvellement, ne constituent pas un droit pour les demandeurs ou leur titulaire.

8. Selon la société LGA Restauration, le motif retenu par l'arrêté attaqué ayant trait aux nuisances sonores générées par l'exploitation de son fonds de commerce révèle encore un détournement de procédure. Elle soutient, en particulier, que la réalité de telles nuisances n'étant pas établie, le refus de renouvellement de l'autorisation dont elle était titulaire a été pris dans le cadre d'un revirement « de [la] politique générale de délivrance d'autorisation » d'occupation du domaine public de la ville de Paris. A supposer même que le refus d'autorisation de terrasses opposé par l'arrêté attaqué relève d'une modification de la politique de la ville de Paris en matière de délivrance des autorisations d'occupation du domaine public, la société requérante ne soutient pas seulement que ce motif serait étranger à l'intérêt général. Au demeurant, la ville de Paris précise dans ses écritures en défense qu'elle veille à maintenir l'équilibre entre le développement des débits de boissons et le respect de la tranquillité publique.

9. Il résulte de ce qui a été dit aux points 6 et 8 que l'arrêté attaqué ne procède ni d'un détournement de procédure ou de pouvoir, ni d'erreur de droit.

10. La société LGA Restauration soutient, ensuite, que l'arrêté attaqué est entaché d'erreur de fait. Elle fait valoir que les procès-verbaux de constat des infractions qui lui sont reprochées ne suffisent pas à établir la réalité de telles infractions. Toutefois, la société requérante a occupé le domaine public sans respecter les limites fixées par son autorisation et ne soutient pas ne pas avoir commis ces faits les 15 janvier et 11 février 2016, en dernier lieu. Au vu de ces seuls faits, le maire de la ville de Paris aurait pu valablement refuser le renouvellement de l'autorisation d'installation des terrasses en cause.

11. La société LGA Restauration soutient, enfin, que l'arrêté attaqué est entaché d'erreur de droit ou d'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il est fondé sur des motifs erronés. Il résulte de ce qui a été dit au point 10 qu'en relevant que la société requérante avait occupé le domaine public au-delà des limites fixées par son autorisation, les 15 janvier et 11 février 2016, l'auteur de l'arrêté contesté ne l'a pas entaché d'erreur de droit ou d'erreur manifeste d'appréciation.

12. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la société LGA Restauration à fin d'annulation ne peuvent qu'être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la ville de Paris tendant à l'application de ces mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de société LGA Restauration est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la ville de Paris tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société LGA Restauration et à la ville de Paris.

Délibéré après l'audience du 17 mai 2018, à laquelle siégeaient :

M. Heu, président,  
M. Simonnot, premier conseiller,  
M. Dubois, premier conseiller.

Lu en audience publique le 31 mai 2018.

Le rapporteur,

Le président,

J.F. SIMONNOT

C. HEU

Le greffier,

L. THOMAS

La République mande et ordonne au préfet de la région Ile de France, préfet de Paris, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.